



Centre de ressources en éducation aux médias

Une radio étudiante respectueuse de la vie privée

Description du projet

Lors d'une émission à la radio étudiante, une candidate à la présidence du Conseil étudiant de l'école et l'animateur mettent en doute la compétence d'un candidat à devenir président du Conseil étudiant parce qu'il serait homosexuel. Quelle est la responsabilité de la radio étudiante, de son animateur et de la candidate concernant le droit au respect de la vie privée ?

Références au programme de formation de l'école québécoise

Domaines généraux de formation

Médias

Axes de développement

- Appropriation du matériel et des codes de communication médiatique;
- Connaissance et respect des droits et responsabilités individuels et collectifs relatifs aux médias.

Vivre ensemble et citoyenneté

Axes de développement

- Valorisation des règles de vie en société et des institutions démocratiques;
- Contribution à la culture de la paix;
- Engagement, coopération et solidarité.

Compétences transversales

- Exploiter l'information;
- Résoudre les problèmes;
- Développer des méthodes de travail efficaces;
- Exercer son jugement critique;
- Se connaître;
- Coopérer.

Domaines d'apprentissage et disciplines

Langues

Français, langue d'enseignement ou langue seconde.

Univers social

Histoire et éducation à la citoyenneté.

Préparation

Nous vous proposons en guise de préparation de prendre connaissance avec vos élèves du cadre de référence.

Cadre de référence

Que ce soit à l'intérieur de l'école, à la radio étudiante, dans les grands quotidiens, à la télévision, à la radio, la notion de vie privée « est au cœur de celle de la liberté dans un État moderne » et elle se fonde « sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne ». ¹ Le droit à la vie privée protège, entre autres choses, « la sphère limitée d'autonomie personnelle où se forment des choix intrinsèquement privés ». Ce sont notamment les éléments qui se rattachent à la sphère privée de la vie des personnes telles que l'intimité de son foyer, son état de santé, son anatomie et son intimité corporelle, sa vie conjugale, familiale et amoureuse, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses et son orientation sexuelle. ²

Dans le cas des médias, le droit à la vie privée doit s'interpréter d'une façon cohérente avec la liberté d'expression des appelants et le droit à l'information du public, garanti par l'art. 44 de la *Charte québécoise*. ³ L'arrêt *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.* décrit bien la difficulté de concilier ces différents droits : « La publication de la photo d'une jeune fille, photo prise sans son consentement mais dans un lieu public, est à la base de cette cause. Le droit à l'image, composante du droit à la vie privée versus le droit à l'information, sont ainsi à concilier. » *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.* (1998) I.R.C.S. 591

Le droit à la vie privée n'est pas absolu. Il est balisé par une série de limites, et sa mise en oeuvre appelle un équilibre avec d'autres droits fondamentaux, dont le droit du public à l'information. On ne pourrait donc qualifier d'illicite ou fautive la violation du droit à la vie privée, s'il existe une justification **raisonnable**, une fin légitime ou encore si l'on peut conclure au consentement par la personne à l'intrusion dans sa vie privée.

Le droit du public à l'information, soutenu par la liberté d'expression, impose des limites au droit au respect de la vie privée dans certaines circonstances en raison de l'intérêt d'informer le public sur certains traits de la personnalité. **L'intérêt public** est une notion permettant de déterminer si un comportement dépasse la limite de ce qui est permis. **La pondération des droits en cause dépend de la nature de l'information, mais aussi de la situation des intéressés**. C'est une question qui est dépendante du contexte. Ainsi, il est généralement reconnu que certains éléments de la vie privée d'une personne exerçant une activité publique ou ayant acquis une certaine notoriété peuvent devenir matière d'intérêt public. C'est le cas, notamment, des artistes et des personnalités politiques, mais aussi, plus globalement, de tous ceux dont la réussite professionnelle dépend de l'opinion publique. Il peut aussi arriver qu'un individu jusqu'alors inconnu soit appelé à jouer un rôle de premier plan dans une affaire qui relève du domaine public, par exemple un procès important, une activité économique majeure ayant une incidence sur l'emploi de fonds publics ou une activité qui met en cause la sécurité publique.

La notion d' « **information socialement utile** » peut aussi nous éclairer. Ainsi, il y a préséance de la liberté d'expression et du droit du public à l'information lorsque l'expression en cause porte sur une information « socialement utile ». Cette notion semble avoir été empruntée au droit américain qui établit une distinction entre l'information utile, au sens du droit du public d'être

¹ [Godbout c. Longueuil \(Ville\), \[1997\] 3 R.C.S. 844](#)

² Cité dans Pierre Trudel *Droit à l'image : la vie privée devient veto privée* : *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.* (1998) I.R.C.S. 591 in *The Canadian Bar Review*, vol 77, 456-466.

³ Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

informé, et l'information qui ne sert qu'une fin commerciale.⁴

Réalisation

- Les élèves prennent connaissance de la situation à analyser et répondent aux questions.

La situation à analyser

Octobre. Les élections pour le futur Conseil étudiant se préparent. Deux équipes sont en lice. Dans une équipe, Martin se présente pour devenir président du Conseil étudiant. Durant la campagne, chaque équipe fait valoir son programme électoral. Parmi les points avancés par Martin se retrouve l'organisation de rencontres d'information sur différents sujets, dont, et c'est l'exemple qu'il a donné, le sida et l'homosexualité. Lors d'un débat à la radio étudiante, en réponse à une question lui demandant de justifier cette proposition, Martin a dit qu'il s'agissait de sujets dont on ne parle pas à l'école mais qui intéressent une partie des élèves, particulièrement les élèves homosexuels, mais aussi tous les autres. Dans les semaines qui ont suivi, des rumeurs ont circulé que Martin était homosexuel, qu'il voulait devenir président du Conseil étudiant pour organiser des soirées pour les gais et que, d'ailleurs, il en organisait déjà les fins de semaine.... etc. Éliane, la chef de l'équipe adverse a déclaré à la radio étudiante qu'un homosexuel n'avait pas sa place au Conseil étudiant, qu'il ne pouvait pas représenter les élèves et qu'il devait se retirer pour le plus grand bien de l'école. L'animateur de l'émission a également pris position en reprenant à son compte les propos d'Éliane.

Martin est démoli par cette situation. Maintenant tout le monde dans l'école lui parle de cette « histoire ». Il est découragé. « *Je n'en peux plus. Le matin, mon réveille-matin sonne, et avant même que la journée ne commence, je sais qu'on me harcèlera. Je sais que ça va se produire. Tout ce que je ne sais pas, c'est où, quand et qui va le faire. Je n'en peux plus.* »⁵ Il songe même à poursuivre les personnes qui le harcèlent. Sa vie est impossible. Il veut quitter l'école.

1. Est-il d'intérêt public de connaître la vie privée de Martin, son orientation sexuelle pour éclairer le choix des électeurs de l'école ?
2. Est-ce le rôle de l'animateur de prendre position en appuyant les propos de la candidate ?
3. Dans cette situation quels sont les droits en cause ?
4. Est-ce que des droits ont été lésés ?

Si oui, quelques questions complémentaires vont nous aider à évaluer si l'atteinte aux droits est justifiée :

5. L'information rendue publique est-elle d'intérêt public ? En d'autres termes, quel est l'objectif poursuivi par la divulgation de cette information ? Cet objectif est-il légitime, utile et nécessaire ?
6. Les moyens pris pour atteindre l'objectif sont-ils raisonnables et proportionnels à l'objectif visé ? En d'autres termes, le traitement de cette information aurait-il pu être

⁴ Voir *Estate of Presley c. Russen*, 513 F.Supp. 1339 (D.N.J. 1981), et *Current Audio, Inc. c. RCA Corp.*, 337 N.Y.S.2d 949 (Sup. Ct. 1972)

⁵ Extrait d'un article de Marie-Andrée Chouinard, publié dans le journal *Le Devoir*, 12 octobre 2002, *Pour en finir avec l'homophobie à l'école*. B6

différent ?

7. Quel est le préjudice subi par Martin ? L'effet négatif aurait-il pu être atténué sans que l'on perde de vue pour autant l'objectif poursuivi ?
8. Dans cette situation, qu'est-ce qui doit prédominer : le droit à l'information ou le respect de la vie privée ?
9. À plus long terme, quelles sont les conséquences possibles d'un tel conflit de droits ?
10. Comment concilier les droits en cause ?

- **Les excuses**

Martin devrait recevoir **réparation** pour le préjudice subi. Celle-ci peut prendre différentes formes. Il pourrait s'agir d'excuses publiques faites par Éliane et l'animateur sur les ondes de la radio étudiante ou d'excuses écrites remises à chaque élève ou encore d'excuses personnelles d'Éliane et de l'animateur auprès de Martin. Selon vous, lesquelles seraient les plus appropriées dans les circonstances ?

- **La responsabilité des médias et des journalistes**

En second lieu, il faudrait également examiner les propos de l'animateur. La responsabilité sociale de la radio étudiante et de son animateur est aussi posée. Ils ont conjointement la responsabilité de traiter de ces questions mais aussi celle d'éviter de propager des stéréotypes. Une démarche de réflexion pourrait être entreprise par l'équipe de la radio étudiante et conduire celle-ci à se doter d'un code d'éthique un jour ou l'autre.

Voici quelques pistes pour amorcer cette réflexion en classe :

- Analyser la façon dont certaines revues s'immiscent dans la vie privée des vedettes.
 - Est-ce justifié, utile... vont-elles trop loin ? On peut consulter le site Internet du Conseil de presse, pour vérifier si des plaintes ont déjà été déposées sur cette question : Voir [décisions](#)

- Les nouvelles concernant la vie privée des politiciens sont-elles d'intérêt public ? Consultez à cet égard : *La blonde du PM* par André Pratte La Presse, 17 septembre 2002, A16 (Éditorial) et les réactions de citoyens.
- La Presse, 23 septembre 2002, *À la défense de Bernard et Chantal*, Jean Desbiens
- La Presse, 23 septembre 2002, *Et les autres ?* Pierre Cloutier
- La Presse, 23 septembre 2002, *Un jeu qui se joue à deux...* Réplique d'André Pratte

- Les émissions de ligne ouverte à la radio, qui sont animées par des annonceurs emportés et colériques sont-elles utiles? Est-ce de l'information journalistique ou de l'information spectacle ? Voir à ce sujet l'article *Radio extrême à Québec* par Nathalie Collard, La Presse, 9 octobre 2002.

Intégration

Revenez sur les principaux apprentissages faits par les élèves et sur la possibilité d'utiliser ces apprentissages dans d'autres circonstances.

Informations complémentaires

Si vous souhaitez trouver d'autres articles dans les médias, vous pouvez suggérer aux élèves de consulter sur le web la base de données des médias « Biblio-Branchée» à la bibliothèque publique, celle de l'école ou encore les archives des médias.